

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04632
Numéro SIREN : 330 472 507
Nom ou dénomination : SOGECOMPTA

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2023 sous le numéro de dépôt 71052

SOGECOMPTA
Société par actions simplifiée au capital de 180.500 euros
Siège social : 124 bis, avenue de Villiers 75017 Paris
330 472 507 RCS Paris

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 19 MAI 2023

Le 19 mai 2023, à Paris

Le Président, David KOSKAS, demeurant 124bis, avenue de Villiers 75017 Paris, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2023.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que :

- Par décision en date du 15 mai 2023, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé une augmentation de capital en numéraire de 3.865 euros par émission de 3.865 actions de 1 euros de nominal, émises avec une prime de 3.864 euros ;
- Par la même décision, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 3.865 actions nouvelles à :
 - **DS AUDIT EXPERTISE CONSEIL,**
1, rue d'Armenonville 75017 Paris.
- Les actions nouvelles pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.
- L'assemblée générale a donné tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Puis le Président indique que les 3.865 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

La souscription a été libérée en totalité par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société à concurrence de 105.012,05 euros. La libération par compensation a été constatée par un Certificat délivré le 17 mai 2023 par Monsieur Robert Cohen, Commissaire aux comptes ad hoc désigné à cet effet par l'assemblée générale ordinaire du 13 mars 2023, au vu de l'arrêté de comptes établi par le Président le 15 mai 2023.

En conséquence, le Président propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Le Président adopte les décisions suivantes :

- Le Président au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 17 mai 2023 de l'augmentation de capital de 3.865 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2023 ;
- Le Président décide, en conséquence, de modifier corrélativement les statuts.

Il décide de rajouter à l'Article 6 – APPORTS la phrase suivante :

« ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- *Aux termes d'une décision du Président en date du 19 mai 2023, le capital social a été augmenté de 3.865 euros par apport en numéraire.*

Il décide que l'Article 7 - CAPITAL SOCIAL sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

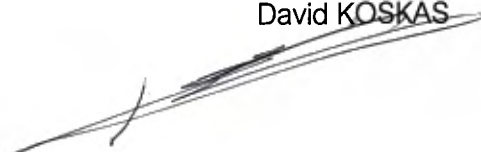
« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF (200.559) €.

Il est divisé en DEUX CENT MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF (200.559) actions de UN (1) euros chacune, d'une seule catégorie et entièrement libérées. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président
David KOSKAS



SOGECOMPTA

Société par action simplifiée au capital de 180.500 euros
Siège social : 124 bis, avenue de Villiers 75017 Paris
330 472 507 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2023

Le 15 mai 2023, à 10h30, les associés de la Société SOGECOMPTA se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 124 bis, avenue de Villiers 75017 Paris, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par voie électronique en date du 2 mai 2023.

Monsieur David KOSKAS préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La société STRADEV représentée par Monsieur Stéphane PEREZ et la société EXPERTS ASSOCIES FRANCILIENS (EAF) représentée par Monsieur Philippe Rimmer sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Stéphane PEREZ est désigné comme secrétaire.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 180.500 actions sur les 180.500 actions composant le capital social.

Le Président de Séance constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des projets de résolution proposés par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolution proposés, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

DA



PA

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'un apport en nature ;
- Augmentation du capital social par apport en nature ;
- Modifications statutaires ;
- Décision d'augmentation du capital par apport en numéraire ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés de la société ;
- Autorisation de recouvrement des souscriptions et des versements – constatation des libérations d'actions par compensation ;
- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation d'un apport en nature)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- D'un Contrat d'apport en date du 15 mai 2023 à Paris aux termes duquel DS AUDIT EXPERTISE CONSEIL, a fait apport à la Société de d'un fonds libéral évalué à 440.000 euros ;
- Du rapport de la société R.N.G.W. représentée par Monsieur Franck Rubinsztein, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés à la suite de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 2023.

Décide d'approuver l'apport en nature effectué par la société DS AUDIT EXPERTISE CONSEIL.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Augmentation du capital social par apport en nature)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 16.194 euros pour le porter de 180.500 euros à 196.694 euros au moyen de la création de 16.194 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à :

- DS AUDIT EXPERTISE CONSEIL en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit « *pro rata temporis* », en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de **423.796,98 euros**, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

(Modifications statutaires)

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles « Apports » et « Capital social » des statuts :

Il est ajouté à l'Article 6 – APPORTS la phrase suivante :

« ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- *Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 15 mai 2023, le capital social a été augmenté de 16.194 euros au moyen de l'apport consenti par DS AUDIT EXPERTISE CONSEIL dont l'objet de l'apport est le suivant est un fonds libéral évalué à 440.000 euros. »*

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (196.694) euros.

Il est divisé en CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (196.694) actions de UN (1) euros chacune, d'une seule catégorie et entièrement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

(Décision d'augmentation du capital par apport en numéraire)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de **3.865 euros** pour le porter de **196.694 euros** à **200.559 euros**, par émission avec une prime de **3.864 euros** par action, de **3.865 actions** de 1 euro de valeur

nominales chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Président au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, à condition que celui-ci atteigne plus des 80 % de l'augmentation de capital proposée ; il est, en conséquence, autorisé à modifier les statuts.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 mai 2023.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

- **DS AUDIT EXPERTISE & CONSEIL,**
SARL au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 817 802 358 RCS PARIS, ayant son siège social 1, rue d'Armenonville 75017 Paris,

Total : 3.865 actions

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

(Modification des statuts)

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale autorise le Président à modifier corrélativement les statuts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

(Augmentation de capital réservée aux salariés de la société)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, délègue au Président tous pouvoirs,



conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 6.000 euros réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Le nombre total des actions qui pourraient être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 3% du capital social au jour de la décision du Président.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :

- Fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- Fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- Fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- Constaté la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Autorisation recueillement des souscriptions et des versements - constatation des libérations d'actions par compensation)

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Président pour procéder, dans un délai de 18 mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RESOLUTION

(Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités)

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée à 11h heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Président de Séance
David KOSKAS

Secrétaire
Stéphane PEREZ

Les Scrutateurs :
STRADEV

EXPERTS ASSOCIES FRANCILIENS (EAF)

SOGECOMPTA

Société par Actions simplifiée

Siège social : 124 Bis avenue de Villiers

75117 PARIS

RCS PARIS B 330 472 507

Rapport du Commissaire aux Apports
sur la valeur de l'Apport devant être effectué par
la société DS AUDIT EXPERTISE CONSEIL
à la Société SOGECOMPTA

***R.N.G.W.
rcs nanterre B 440 233 559
Commissaire aux Comptes
Commissaire aux Apports
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles
65 rue de Chézy
92200 Neuilly sur seine***

Aux associés de la société SOGECOMPTA,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 mars 2023 de la société SOGECOMPTA et concernant :

-l'apport par la SOCIETE DS AUDIT EXPERTISE CONSEIL de son Fonds libéral

« l'Apporteur »

à la société SOGECOMPTA, dénommée

« la Bénéficiaire »

Nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet du contrat d'apport qui nous a été communiqué en date du 11 avril 2023. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers.

À cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Nous ne nous prononçons pas sur l'équité de la rémunération des apports.



Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la Loi.

Le présent rapport comprend les parties suivantes :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences mises en œuvre
3. Appréciation de la valeur de l'apport
4. Synthèse-Points clés et Conclusion



I- PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1-1 Contexte de l'opération

L'Apporteur envisage d'apporter le fonds libéral d'expertise-comptable qu'il détient.

1-1-1 Origine de propriété

L'Apporteur est régulièrement propriétaire du fonds libéral pour l'avoir créé.

1-2 Présentation des personnes morales en présence

1-2-1 L'Apporteur

La société DS AUDIT EXPERTISE CONSEIL est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 1 Rue d'Armenonville – Paris (75017) ; elle est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 817 802 358 ;

Son capital social est composé de 100 parts sociales de 10 euros chacune et est détenue à ce jour en totalité par Monsieur Stéphane BENGUIGUI,

- La société a pour objet l'activité règlementée d'expertise-comptable.

1-2-3 Société Bénéficiaire de l'Apport

La société SOGECOMPTA est une Société par Actions Simplifiée au capital de 180 500 euros, dont le siège social est situé 124 bis avenue de Villiers – PARIS (75017) ; elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 330 472 507 ;

- La société a pour objet l'activité règlementée d'expertise-comptable.



1-2-4 Identité des Personnes dirigeantes

- La société DS AUDIT EXPERTISE CONSEIL dont le fonds libéral fait l'objet de l'apport a pour Gérant, Monsieur Stéphane BENGUIGUI ;
- La société SOGECOMPTA, Bénéficiaire de l'Apport, a pour Président Monsieur David KOSKAS ;

1-3 Description de l'opération d'Apport

Les modalités de réalisation de l'Apport sont exposées dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

L'Apporteur apporte par voie d'apport en nature, sous les garanties ordinaires et de droit à la société **Bénéficiaire** qui l'accepte, l'intégralité du fond libéral d'expertise-comptable lui appartenant.

1-3-1 Caractéristiques de l'Apport

Aux termes du contrat d'apport, le fond libéral, objet de l'apport ne comprend que les Eléments incorporels.

-Le Fonds libéral est évalué à la valeur réelle, conformément aux dispositions réglementaires comptables.

1-3-2 Méthode d'évaluation retenue

La valorisation de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la clientèle de la société Apporteuse et sur la base des principes d'évaluation retenus figurant dans le projet de contrat d'apport et de ses annexes.

Sur ces bases, l'Apport du Fonds libéral représenté par la clientèle d'expertise-comptable s'établit à

440 000 Euros

=====



1-3-3 Rémunération de l'Apport

L'Apport du Fonds libéral par la société DS AUDIT EXPERTISE CONSEIL est accepté moyennant l'attribution d'Actions nouvelles par la Société SOGECOMPTA à raison de 16 194 actions nouvelles, émises au prix unitaire de 27,17 euros, soit avec une prime d'apport de 26,17 euros, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

1.3.4 Déclarations et garanties de l'Apporteur

-L'Apporteur déclare et garantit notamment à la **Bénéficiaire** :

-Qu'il a la pleine propriété et la libre disposition du Fonds libéral apporté et de la clientèle le composant,

-Que la clientèle n'est grevée d'aucun droit de tiers de quelque nature que ce soit,

-Que le Fonds libéral apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement,

-Que l'Apporteur est régulièrement inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables.

1.3.5 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'Apport et nous n'en avons pas décelé.

II- DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

2-1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports au titre de la valeur de l'Apport

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SOGECOMPTA, **Bénéficiaire**, sur la valeur de l'Apport devant être effectué par l'Apporteur.



Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour le compte d'un prêteur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

Notre mission telle que défini par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération de l'Apport.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'Apport.

Nos diligences ont consisté à effectuer les travaux suivants et notamment à :

- Vérifier la propriété du Fonds libéral d'expertise-comptable apporté et qu'il n'était pas gagé ou nantis ;
- Procéder à un entretien avec les dirigeants et prendre connaissance de l'activité de la société DS AUDIT EXPERTISE CONSEIL,
- Vérifier l'adéquation de l'application de la valeur réelle avec la réglementation en vigueur,
- Pris connaissance de la méthode d'évaluation retenue,
- A confirmer l'absence d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur de l'Apport.



III- APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

3-1 Appréciation de la méthode de valorisation de l'Apport et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant d'un apport d'un Fonds libéral détenu par une personne morale à une personne morale, la valeur de l'Apport est déterminée à la valeur réelle.

3-2 Réalité de l'Apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété du Fonds libéral d'expertise-comptable détenu par l'Apporteur.

3-3 Appréciation de la valeur de l'Apport

3.3.1 Approche retenue par les Parties

La méthode d'évaluation de l'Apport qui a été retenue est basée sur les honoraires 2022/2023, en fonction du réel connu à la date de l'opération, à savoir les lettres de mission, auxquels, il a été appliqué un coefficient de 1,05, coefficient usuellement admis au titre de l'activité sectorielle :

3.3.2 Appréciation du Commissaire aux Apports sur la valeur du Fonds libéral apporté

3.3.2.1 Appréciation générale de la méthode d'évaluation

L'Apport porte sur le Fonds libéral d'expertise-comptable détenu par l'Apporteur ;

Nous avons examiné la méthode retenue par les Parties.



3.3.2.2 Méthodes écartées

Il a été omis les méthodes d'évaluation basées pour exemple sur la rentabilité ou sur une approche patrimoniale pour les raisons suivantes :

Il s'agit d'un Fonds libéral composé d'une clientèle d'expertise-comptable et non d'autres actifs tel que des titres de société.

Ainsi, il est reconnu et courant dans la profession d'expertise-comptable de retenir le montant annuel du chiffre d'affaires représenté par les honoraires.

3.3.2.3 Méthode retenue

Les Parties ont procédé à l'estimation de la valeur du Fonds Libéral, objet de l'apport ;

-Les Parties étant des professionnels avertis, elles ont retenu la méthode généralement admise à savoir le montant annuel des honoraires, selon la liste des clients annexée au projet de traité d'apport et tel qu'ils ressortent des lettres de mission contractuelles, affecté d'un coefficient multiplicateur.

3-4 Valorisation du fond libéral de la société DS AUDIT EXPERTISE

CONSEIL

-Compte tenu de :

- La liste des clients figurant en annexe 1 comprenant la nature des prestations facturées et le chiffre d'affaires généré pour 448 039 €
 - La déduction de la détermination des produits constatés d'avance évalués au 31 décembre 2022 à < 28 097 € >
- La valeur de la clientèle s'élève à 419 062 €
affectée d'un coefficient de 1,05,
soit une valeur terminale s'élevant à 440 015,10 €
arrondi pour les besoins de l'opération à 440 000 €

=====



3-5 Valeur de l'Apport par l'Apporteur

-L'Apporteur apporte son fonds libéral d'expertise-comptable qu'il détient pour une valeur retenue s'élevant à	440 000 €

Total global de la valeur de l'Apport	440 000 €
	=====

IV- SYNTHÈSE-POINTS CLEFS

La méthode de valorisation retenue, à savoir l'évaluation basée sur le montant annuel des honoraires, affecté d'un coefficient multiplicateur retenu de 1,05, n'appelle pas de commentaire particulier, malgré un contexte économique et social qui pourrait être qualifié d'incertain.

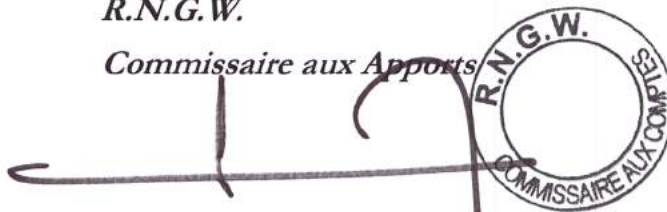
CONCLUSION

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'Apport s'élevant à **440 000 €** n'est pas surévaluée, et en conséquence, que la valeur du Fonds libéral d'expertise-comptable apporté est au moins égale au montant de l'augmentation du capital, assortie de la prime d'apport, de la société Bénéficiaire de l'Apport.

Fait à Neuilly, le 13 avril 2023

R.N.G.W.

Commissaire aux Apports



Franck RUBINSZTEJN

SOGECOMPTA

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 200.559,00 €uros

Siège social : 124 bis, avenue de Villiers 75017 Paris

330 472 507 RCS PARIS

STATUTS

Copie certifiée conforme à l'original.



Statuts modifiés selon A.G.E. du 15 mai 2022 et décision du Président en date du 19 mai 2023

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 20 juin 1984, enregistré à la même date à la Recette des Impôts de PARIS 3^{ème} "Archives", bordereau 1 14/7, folio 40,

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 1993,

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2000.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2021.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet l'expertise comptable, le commissariat aux comptes.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : **SOGECOMPTA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **124bis, avenue de Villiers
75017 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à soixante-quinze années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société en date du 20 juin 1984, il a été fait apport d'une somme de 3.201,43 euros (21 000 francs) représentant des apports en numéraire,

- Le 30 janvier 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 421,02 €uros (29 000 francs), pour être ainsi porté à la somme de 7 622,45 euros (50 000 francs),
- Le 29 avril 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 60,98 euros (400 francs), pour être ainsi porté à la somme de 7 683,43 euros (50 400 francs),
- Le 4 mai 1993, le capital social a été réduit d'une somme de 1 585,47 euros (10 400 francs) pour être ainsi ramené à la somme de euros 6 097,96 (40 000 francs),

- Le 4 mai 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 097,96 €uros (40 000 francs) pour être ainsi ramené à la somme de 1 585,47 €uros (10 400 francs),
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 171 505,14 €uros (1 125 000 francs) par incorporation directe de cette somme prélevée à concurrence de 86 578,54 €uros (567 918 francs) sur les "Réserves extraordinaires" et à concurrence de 84 926,30 €uros (557 082 francs) sur les "Autres réserves", pour être ainsi porté à la somme de 190 561 ,27 €uros (1 250 000 francs),
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2000, le capital social a été réduit d'une somme de 93 603,70 €uros (614 000 francs) pour être ramené à la somme de 96 957,57 €uros (636 000 francs), par rachat par la société dc 614 parts sociales,
- Porté à 200 500 euros suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 2003,
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2010, le capital social a été réduit d'une somme de 20 000,00 €uros, par rachat par la Société, des 40 parts sociales de 500,00 €uros chacune, détenues par la société TALIS HOLDING, nouvellement dénommée COMPTALIS.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 15 mai 2023, le capital social a été augmenté de 16.194 euros au moyen de l'apport consenti par DS AUDIT EXPERTISE CONSEIL dont l'objet de l'apport est le suivant est un fonds libéral évalué à 440.000 euros.
- Aux termes d'une décision du Président en date du 19 mai 2023, le capital social a été augmenté de 3.865 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF (200.559) €.

Il est divisé en DEUX CENT MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF (200.559) actions de UN (1) euros chacune, d'une seule catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-dessous, sur rapport du Président de la Société.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à mener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Toute cession ou transmission d'actions de quelque nature que ce soit, notamment :

- au profit d'un tiers,
- au profit d'un associé,
- au profit d'héritiers ou légataires,
- suite à donation ou liquidation de communauté de biens entre époux,
- transmission par voie de donation, etc. . .

est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le Président dispose d'un délai de deux à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à son projet de cession, la société doit dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, soit procéder elle-même à ce rachat ; Dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé(e) ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En cours de vie sociale, le Président est renouvelé par décision collective ordinaire des associés.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée et est toujours rééligible.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers des droits de votes.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social.

La collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 76.224,51 Euros et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 1.524.490,10 Euros.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

En accord avec son Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur-général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SON OU SES DIRECTEURS GENERAUX OU UN DE SES ASSOCIES

Toute convention, intervenant entre la Société, son Président, ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des directeurs généraux ou l'un des associés de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions visées à l'Article 17.1 ci-dessous, selon les stipulations des articles 17.2 à 17.6, qui obligent les associés, même absents ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé.

Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Lorsqu'une assemblée est réunie, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé choisi par les associés en début de séance. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

17.1 Compétence - Attributions

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- L'approbation des comptes et l'affectation des résultats de la Société, la distribution ou répartition des bénéfiques, réserves ou primes,
- La distribution de tous dividendes ou, plus généralement, toute distribution ou partage d'actifs,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société et toute émission d'instruments financiers ou valeurs mobilières par la Société,
- La fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, la dissolution de la Société,
- La nomination et la révocation des Commissaires aux Comptes de la Société,
- La nomination, la révocation et la rémunération du Président,

- L'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Le transfert du siège social, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'Article 4 ci-dessus, et
- La modification des statuts de la Société,

17.2 Quorum - Majorité

17.2.1 Quorum

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participants et représentés lors de la décision collective détiennent au total au moins 51 % des actions ayant droit de vote.

17.2.2 Règles de majorité

(i) Décisions requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce sont prises à l'unanimité.

(ii) Autres décisions

Les autres décisions collectives des associés sont prises à la majorité de 51 % des voix des associés présents ou représentés.

17.3 Formes et délais de convocation

Les associés sont convoqués par le Président.

Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus de trois mois, tout associé, détenant au moins 10 % des droits de vote, peut convoquer les autres associés en indiquant l'ordre du jour.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision, au cours de la consultation et ce, quel que soit le mode de consultation retenu.

En cas de consultation orale ou écrite individuelle, aucune convocation n'est requise.

Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, e-mail ou télex). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de trois jours. Toutefois, la consultation peut intervenir sans délai et sur simple convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation.

17.4 Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, ce droit de communication s'exerce quinze jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

17.5 Assistance et représentation - Vote

17.5.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation.

17.5.2 Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou vidéo, choisir entre l'une des formules suivantes :

- Donner par tout moyen une procuration à une personne physique ou morale associée ou non, où
- Adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées aux votes des associés, où
- Émettre un vote par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société.

17.5.3 Le formulaire de vote de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par tous moyens écrits et notamment par télécopie au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

17.6 Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

17.6.1 Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date, l'heure et le lieu de réunion, le mode de convocation retenu, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nom des associés participants, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est établi par le Président dans les quinze jours de la tenue de l'assemblée et adressé pour approbation aux associés ayant participé à cette assemblée.

17.6.2 Consultation par conférence téléphonique ou vidéo

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même après signature, par télécopie ou par tout autre moyen. Lorsqu'un associé donne un mandat, une copie de ce mandat doit également être envoyée le jour même au Président par télécopie ou par tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

17.6.3 Consultation orale individuelle

Toute consultation orale individuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de consultation, le nom de l'associé participant, le mode de consultation retenu, la date et l'heure de la consultation individuelle de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote ainsi que les décisions prises par chaque associé.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même après signature, par télécopie ou par tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

17.6.4 Consultation écrite individuelle

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- La date d'envoi aux associés,
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner par courrier recommandé ou par lettre remise en mains propres contre récépissé un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

- Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit indiquer le mode de consultation, la date de consultation, l'identité des associés votants, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est adressé pour approbation aux associés ayant participé à la consultation.

17.6.5 Acte sous seing privé

Lorsque les décisions des associés résultent du consentement de chacun d'entre eux exprimé dans un acte sous seing privé, ledit acte doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

17.6.6 Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis par le Président et signés par le président de séance et les associés présents ou participant à la consultation (en cas de consultation par téléconférence ou consultation orale ou écrite). Ils font foi jusqu'à preuve contraire. Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est décidée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à BAGNOLET,
Le 19 octobre 2021,
En quatre exemplaires